



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis délégué
sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU)
de Forges-les-Bains (91)
à l'occasion de sa modification simplifiée**

**N° MRAe 009062/A PP
du 20/02/2026**

Sommaire

Sommaire.....	2
Préambule.....	3
Sigles utilisés.....	5
Avis détaillé.....	6
1. Présentation du projet de plan local d'urbanisme.....	6
1.1. Contexte et présentation du projet de plan local d'urbanisme.....	6
2. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement.....	8
2.1. Paysage.....	8
2.2. Champs électromagnétiques.....	10
2.3. Milieux naturels, biodiversité et consommation d'espaces.....	11
3. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale.....	11
ANNEXE.....	13
Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....	14

Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement¹ et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives un avis de l'autorité environnementale² vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

* * *

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France, autorité environnementale compétente en application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, a été saisie par le maire de la commune de Forges-les-Bains pour rendre un avis sur le projet de plan local d'urbanisme de Forges-les-Bains (91) à l'occasion de sa modification simplifiée et sur son rapport de présentation daté du 25 novembre 2025.

Le plan local d'urbanisme de Forges-les-Bains est soumis, à l'occasion de sa modification simplifiée, à un examen au cas par cas en application des dispositions des [articles R.104-33 à R.104-37 du code de l'urbanisme](#). Il a fait l'objet d'une décision de soumission à évaluation environnementale de la personne publique responsable après avis conforme de la MRAe n° AKIF-2024-048 du 26/06/2024.

L'Autorité environnementale a accusé réception du dossier le 21 novembre 2025. Conformément à l'[article R.104-25 du code de l'urbanisme](#), l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'[article R.104-24 du code de l'urbanisme](#), le pôle d'appui a consulté le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France et sa réponse du 30 décembre 2025 est prise en compte dans le présent avis.

Conformément à sa délibération du 9 août 2023 régissant le recours à la délégation en application de l'article 3 de son règlement intérieur, l'Autorité environnementale d'Île-de-France a délégué, par sa décision du 11 février 2026 à Jacques REGAD, la compétence à statuer sur le projet de modification de l'usine de potabilisation.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui, sur le rapport de Jacques REGAD, coordonnateur, et en prenant en compte les réactions et suggestions des membres de l'Autorité environnementale consultés, le délégataire rend l'avis qui suit

- 1 L'environnement doit être compris au sens des directives communautaires sur l'évaluation environnementale. Il comprend notamment la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).
- 2 L'article R. 122-6 du code de l'environnement, s'agissant des projets, et l'article R. 122-17 du même code ou l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, s'agissant des plans et programmes, précisent quelles sont les autorités environnementales compétentes. Parmi celles-ci, figurent les missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), présidées par des membres de cette inspection qui disposent d'une autorité fonctionnelle sur des services des directions régionales intitulés « pôle d'appui de la MRAe » (cf art R. 122-24 du code de l'environnement).

Il est rappelé que pour tous les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou programme et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son plan ou programme. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'adopter ou non le plan ou programme.

Sigles utilisés

CCPL	Communauté de communes du pays de Limours
EE	Évaluation environnementale
ER	Emplacement réservé
ERC	Séquence « éviter – réduire - compenser »
EISCP	Equipements d'intérêt collectif et services publics
Insee	Institut national de la statistique et des études économiques
MOS	Mode d'occupation des sols (inventaire numérique de l'occupation du sol réalisé par l'Institut Paris Région et dont la dernière version date de 2021)
MRAe	Mission régionale d'autorité environnementale
OAP	Orientations d'aménagement et de programmation
PADD	Projet d'aménagement et de développement durables
PLU	Plan local d'urbanisme
PNR	Parc naturel régional
RP	Rapport de présentation
Stecal	Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées
SCoT	Schéma de cohérence territoriale
Sdage	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
Sdrif	Schéma directeur de la région Île-de-France

Avis détaillé

1. Présentation du projet de plan local d'urbanisme

1.1. Contexte et présentation du projet de plan local d'urbanisme

Forges-les-Bains est une commune rurale de 4 138 habitants (Insee 2022) d'une superficie de 1 474 ha dans le département de l'Essonne. Elle fait partie de la communauté de communes du pays de Limours (CCPL).

Les terres agricoles sont majoritairement présentes sur la commune 607 ha (Mos 2021). Les milieux naturels et boisés sont également fortement représentés (536 ha) avec la présence notamment du bois de Barjolet. L'espace urbanisé occupe principalement le nord de la commune, le long de la RD97. De nombreux hameaux sont également répartis sur le territoire.

Le plan local d'urbanisme (PLU) de Forges-les-Bains a été approuvé le 20 décembre 2018. Il a depuis fait l'objet d'une première procédure de modification approuvée le 6 juillet 2022. Par délibération du conseil municipal du 24 avril 2024, la commune a prescrit une procédure de modification allégée du PLU de Forges-les-Bains.

Cette seconde procédure d'ajustement du PLU doit permettre :

- de soustraire les équipements d'intérêt collectif et services publics (EISCP) prévus par l'article R. 151-28 du code de l'urbanisme de l'ensemble des règles relatives à l'implantation des constructions par rapport à l'alignement, aux limites séparatives et aux constructions entre elles sur un même terrain, à l'emprise au sol, à la hauteur et au traitement environnemental et paysagers des espaces non-bâtis, afin d'autoriser par exemple, l'implantation de lignes de transport d'électricité, antennes de radiotéléphonie, transformateurs électriques, ainsi que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;
- l'implantation des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, dans les zones UL et A pour répondre notamment à la couverture nationale en réseau électrique, téléphonie ou électronique ;
- de lutter contre le risque d'inondation en régularisant a posteriori la réalisation des bassins de gestion des pluies du Petit Muce amont et du Petit Muce aval par l'ajout d'un emplacement réservé.

Les évolutions envisagées dans le cadre de la modification allégée du PLU de Forges-les-Bains consistent à :

- faire évoluer la réglementation par l'ajout de l'article 14 relatif aux dispositions générales concernant les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;
- rectifier les règles des destinations et vocations autorisées et interdites en supprimant l'interdiction des « *ouvrages techniques de grande hauteur, de type antenne relais de téléphonie* » dans les zones A et UL ;
- préciser les règles relatives à l'insertion paysagère des antennes relais dans les zones A et UL disposant que la mutualisation avec des structures existantes, la dissimulation ou l'intégration par des éléments bâtis/arbres doivent être recherchées prioritairement. Les pylônes et les dispositifs techniques font également l'objet de recommandations quant à leur habillage et/ou leur couleur afin d'atténuer l'impact visuel de ces ouvrages ;
- insérer dans plan de zonage, l'emplacement réservé (ER) n°17 d'une superficie de 11 180 m² correspondant à un « *bassin de gestion alternative et naturelle des eaux de ruissellement* » visant à améliorer la gestion du risque inondation tant sur les phénomènes de ruissellement que de débordements des cours d'eau.

D'après l'évaluation environnementale, la modification simplifiée du PLU concerne trois secteurs. Elle permet, sur les secteurs 1 et 2, la création de deux équipements de diffusion de la 5G. Le secteur 3 concerne une modification administrative permettant une reconnaissance d'un bassin d'orage. Les caractéristiques de ces secteurs sont les suivantes :

- le secteur 1 est situé en zone UL. L'implantation d'une antenne est prévue sur un bâtiment existant positionné devant un horizon boisé et occupant un second rideau par rapport à la route D 97 ;
- le secteur 2, situé au sein de l'unité paysagère du plateau de Limours, a vocation à accueillir une antenne sur un espace agricole ouvert bénéficiant d'horizons lointains, visible depuis la D 838 ;
- le secteur 3 est situé en zone agricole et occupé par un ouvrage déjà existant (bassin d'orage).



Figure 1: Localisation des trois secteurs de projet (EE p.31).

La procédure de modification du PLU de Forges-les-Bains a donné lieu à un examen au cas par cas en application des articles R.104-33 à R.104-37 du code de l'urbanisme, devant déterminer la nécessité de soumettre cette modification à évaluation environnementale. Dans le cadre de cet examen au cas par cas par la personne publique responsable, l'Autorité environnementale, exercée par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France, a rendu l'avis conforme n° MRAe AKIF-2024-048 du 26/06/2024, concluant à la nécessité de soumettre la modification du PLU à la réalisation d'une évaluation environnementale. L'avis conforme concluait que le projet de PLU modifié autorise sans les encadrer suffisamment ni les localiser (par exemple au moyen d'emplacements réservés, de sous-secteurs spécifiques ou de secteurs de taille et de capacités d'accueil limitées) des constructions ou installations susceptibles de provoquer de nouvelles émergences dans le paysage et de constituer un obstacle aux continuités écologiques, supports de déplacement pour certaines espèces, notamment volantes.

2. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

L'évaluation environnementale répond, sur la forme, aux attendus de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme. Sur le fond, l'état initial de l'environnement évoque de manière globale les principaux enjeux environnementaux du secteur concerné, en particulier la consommation d'espaces, le paysage, les champs électromagnétiques et la biodiversité. L'analyse des incidences du PLU est succincte, et conclut à l'absence d'incidences.

Pour justifier l'installation d'antennes-relais, le dossier invoque l'absence d'ouvrage de radio-communication de ce type sur le territoire de Forges-les-Bains conduisant à une couverture très déficitaire sur la quasi-totalité des zones construites de la commune. C'est pourquoi une partie du territoire a été intégrée au projet réglementaire d'amélioration de la couverture du réseau (arrêté du 21 juin 2022).

Par ailleurs, l'évaluation environnementale expose que six emplacements ont été envisagés et signale qu'un seul emplacement de projet d'antenne-relais a répondu à deux conditions (EE p.77) :

- répondre aux impératifs de couverture définis par l'état,
- être accepté par le propriétaire du terrain.

Le dossier ne mentionne qu'un seul emplacement, sans le désigner précisément, alors que deux projets d'implantation sont décrits et conduisent à la modification réglementaire de deux zones du PLU (UL et A). De plus, l'absence d'analyse des solutions alternatives, ne permet pas de démontrer que le choix retenu (localisation, implantation) constitue la solution de moindre impact à l'échelle de la commune.

(1) L'Autorité environnementale recommande d'expliquer pourquoi les raisons justifiant le choix de l'emplacement de l'implantation d'une antenne-relais ne concernent qu'un seul projet alors que les modifications du PLU prévoient l'installation de deux ouvrages ;

Le dossier localise les deux secteurs sur lesquels des projets d'antennes-relais sont prévus. Il apparaît cependant que ces secteurs, comme évoqué dans l'avis conforme de la MRAe n° AKIF-2024-048 du 26/06/2024, ne sont pas localisés (par exemple au moyen d'emplacements réservés, de sous-secteurs spécifiques ou de secteurs de taille et de capacités d'accueil limitées (STECAL)) dans la modification du PLU. La modification du PLU autorise ainsi la réalisation des antennes relais de téléphonie sur l'ensemble de la zone agricole (709 ha) dont certains secteurs jouxtent ou interceptent ponctuellement des espaces remarquables, tant d'un point de vue du patrimoine naturel qu'architectural (château de Forges-les-Bains).

(2) L'Autorité environnementale recommande de circonscrire l'autorisation d'implantation d'antennes-relais à certains secteurs spécifiques, identifiés et localisés dans le PLU au moyen d'emplacements réservés, de sous-secteurs spécifiques ou de secteurs de taille et de capacités d'accueil limitées.

2.1. Paysage

La commune de Forges-les-Bains accueille le château de Forges-les-Bains inscrit en tant que monument historique et le site inscrit des Vallées de l'Aulne qui longe la limite communale ouest. Toutefois, aucun des trois secteurs concernés par la modification simplifiée du PLU n'est compris dans un périmètre de protection des monuments historiques ou d'un site inscrit. D'après le dossier, compte tenu de la topographie de la commune, ces

secteurs ne sont pas visibles depuis les sites situés à proximité (Château de Forges-les-Bains et vallée de l'Aulne) (EE p.36). Ces affirmations ne sont pas justifiées et sans précision sur la topographie, il est difficile de confirmer ce constat.

L'état initial sur le volet paysage conclut que les trois secteurs concernés présentent une forte visibilité depuis les voies de circulation (D97 et D838). Le secteur 1 est visible depuis la D 97. Néanmoins, logé au sein de cette impasse, le secteur 1 occupe un second rideau par rapport à la route départementale et se positionne devant un horizon boisé. Le dossier indique que « *seuls les logements adjacents disposent de vues sur le secteur* ». L'impact paysager serait ainsi circonscrit aux habitants à proximité. Pour le secteur 2, situé dans un environnement ouvert bénéficiant d'horizons lointains, et visible depuis la D838, l'impact visuel depuis le domaine public pourrait être plus important. (EE p.57). L'analyse est illustrée par des vues des secteurs depuis ces axes.

L'évaluation environnementale considère que l'implantation d'antennes est sensible au regard de l'impact paysager. Cet impact est d'autant plus important sur le secteur 2 que « *la localisation et l'ampleur de l'ouvrage* » entraînent une forte visibilité depuis la route. L'évaluation environnementale mentionne par ailleurs que « *le projet de PLU modifié pourrait impacter négativement la qualité des paysages notamment sur le secteur 2* » (EE p.58). Il aurait alors été intéressant, de la même manière que pour le secteur 1, que des insertions paysagères des ouvrages soient réalisées sur le secteur 2 et jointes au dossier. En effet, ces projections facilitent la prise en compte de l'évolution des paysages et donnent un aperçu des incidences paysagères envisageables. Pour rendre ces projections plus pertinentes, il conviendrait toutefois de renseigner la hauteur des ouvrages intégrés dans le photomontage, et d'en réaliser à différentes hauteurs (12 m et 20 m par exemple).

Au regard de l'enjeu sur les paysages, les règles d'insertion paysagère des antennes-relais du projet de règlement apparaissent peu prescriptives et souples. A ce titre le règlement dispose que les « *hauteurs et volumes des antennes doivent être strictement limités au nécessaire* ». Afin de mieux encadrer l'implantation des antennes-relais et dans le but d'atténuer l'impact visuel depuis l'espace public et les points de vue lointains, le règlement pourrait fixer pour ces ouvrages une hauteur maximale³, en laissant la possibilité de déroger à cette règle si l'opérateur apporte les justifications liées à un besoin technique impératif.

L'implantation d'un ouvrage de grande hauteur dans un paysage ouvert, bénéficiant d'horizons lointains, peut atteindre la qualité paysagère des sites. Pour autant elle ne fait pas l'objet de mesures d'évitement ou de réduction qui permettraient d'atténuer les incidences sur le paysage. L'évaluation environnementale évoque la possibilité d'« *un travail sur les matériaux, les couleurs et les aménagements paysagers* » afin de réduire cet impact mais n'apporte pas de précision. Le niveau d'enjeu reste donc « *fort* » malgré les objectifs du PNR de la Haute-Vallée de Chevreuse de « *s'engager pour des constructions respectueuses du paysage* » (EE p.80).

Le règlement précise que « *la dissimulation ou l'intégration par des éléments bâtis/arbres de haute tige lorsque cela est possible, afin d'atténuer l'impact visuel depuis l'espace public et les points de vue lointains* » est requis. Il évoque également « *la silhouette des pylônes optimisée (treillis ajouré, fûts affinis) pour réduire la perception dans le paysage* ». L'évaluation environnementale pourrait donc utilement être complétée par des exemples de pylônes recouvert d'un « *habillage mimétique* » qui permettrait d'optimiser leur intégration dans le paysage.

3 Un avis du Conseil d'État du 21 mars 2024 clarifie les règles d'urbanisme applicables à l'implantation des antennes-relais de téléphonie mobile, selon leur hauteur et leur emprise au sol. Pour les installations techniques ayant une emprise au sol et une surface de plancher inférieure à 5 m², la hauteur de l'antenne détermine le régime juridique applicable :

- si elle est égale ou inférieure à 12 mètres, son implantation ne requiert aucune formalité ;
- si elle est supérieure à 12 mètres, elle relève de la déclaration préalable.

(3) L'Autorité environnementale recommande de :

- réaliser au niveau du secteur 2 des photomontages, à échelle rapprochée et lointaine, projetant l'implantation d'ouvrage de type antennes-relais de hauteurs différentes (12m et 20 m) ;
- proposer des silhouettes de pylônes disposant de matériaux, couleurs et autres aménagements paysagers pouvant favoriser l'insertion dans le paysage de ces ouvrages ;
- préciser le règlement par des dispositions permettant d'encadrer la hauteur des antennes relais afin de garantir l'insertion paysagère des ouvrages.

2.2. Champs électromagnétiques

L'évaluation environnementale prend bien en compte que les antennes relais entraînent une augmentation du volume d'ondes émis sur le territoire. Avec la présence de deux établissements scolaires (écoles maternelle et élémentaire) dans un périmètre de 100 mètres, l'implantation d'une antenne à proximité d'établissements sensibles constitue donc un enjeu majeur.

Le dossier confronte les seuils permettant d'assurer la protection contre les effets établis des champs électromagnétiques radiofréquences fixés par le décret 2002-775 du 3 mai 2002 avec les valeurs d'exposition maximales, transmises par l'opérateur, prévues au niveau de chacun des établissements sensibles situés à proximité. Il est mentionné par ailleurs, que ces données sont confirmées dans le rapport de simulation de l'exposition qui n'est pas joint au dossier.

Au final, le niveau maximal d'exposition simulé à 1,5 m de hauteur dans les établissements particuliers situés dans un rayon de 100 m autour de l'installation projetée est estimé à 1,59 V/m, attestant que l'antenne du secteur 1 respecte les valeurs de référence du décret. En effet, pour bande de fréquence 5G estimée à 3 500MHz, la valeur limite est de 58V/m. Les émissions d'ondes sont donc équivalentes à 4% des seuils autorisés permettant ainsi d'abaisser le niveau d'enjeu.

Dans le cadre de la protection de la population face à l'exposition aux ondes et pour contrôler les niveaux des ondes réellement émises, il est prévu de réaliser une série de mesures après la mise en place de l'antenne. En complément, il aurait été intéressant d'évoquer les mesures susceptibles d'être mises en œuvre pour réduire le volume d'ondes émis dans le cas d'un dépassement des valeurs seuils.

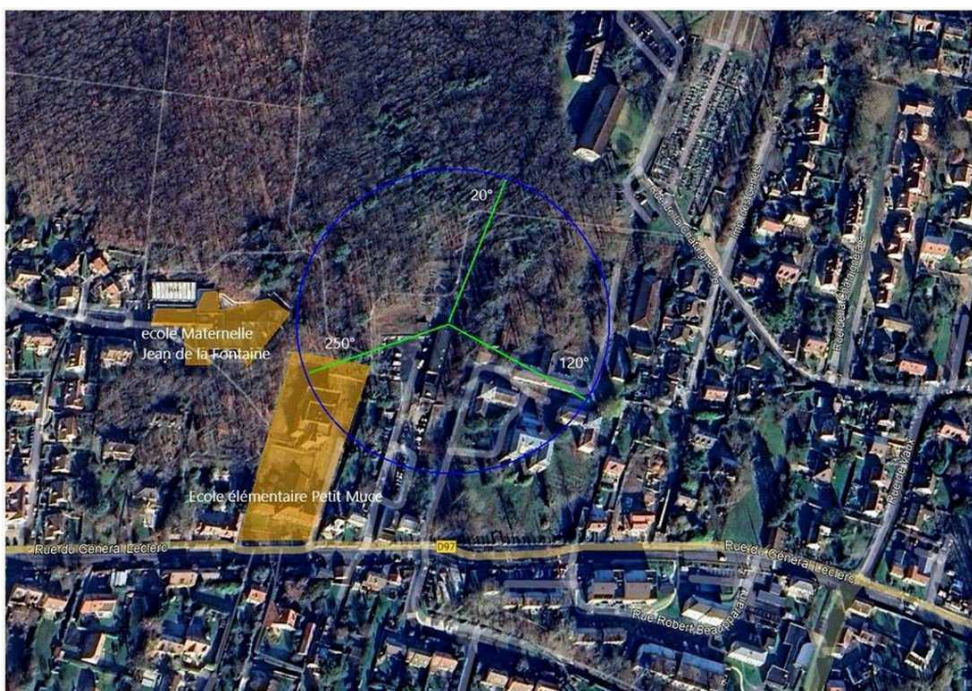


Figure 2: Localisation des établissements par rapport à l'antenne (EE p.61).

2.3. Milieux naturels, biodiversité et consommation d'espaces

■ Consommation d'espaces

La création de l'emplacement réservé n°17 ne génère pas une consommation foncière nouvelle, car cet emplacement réservé est destiné au recueil des eaux pluviales pour un ouvrage déjà existant.

Concernant les autres projets : sur le secteur 1, l'antenne relais sera installée sur un bâtiment existant. Seule l'implantation d'un ouvrage sur le secteur 2 situé en zone agricole peut engendrer une consommation foncière. Toutefois, au regard de la faible emprise au sol des antennes relais (moins de 5 m²), la consommation foncière est négligeable.

■ Milieux naturels et biodiversité

Le territoire communal comprend trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) :

- « Les prés d'Ardillières », de type 1 ;
- « Les étangs de Baleine et de Brûle-Doux », de type 1 ;
- « Le bois d'Angervilliers », de type 2 ;

Des composantes sont identifiées au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et de même qu'un réservoir de biodiversité de la sous-trame-arborée (le bois de Bajolet) avec des lisières agricoles et urbaines (massif de plus de 100 ha).

Les enjeux concernant la faune et la flore et la recherche des zones humides ont été caractérisés à la suite de prospections écologiques menés sur deux jours en septembre 2024 et en avril 2025. S'agissant d'une régularisation d'un aménagement existant, le secteur 3 n'a pas fait l'objet de prospections écologiques.

L'antenne du secteur 2 se situe sur un corridor fonctionnel de la sous-trame herbacée, une espèce patrimoniale a été observée sur ce secteur : l'Alouette des champs. Néanmoins, implantée au niveau de la zone agricole, les enjeux sur les habitats sont relativement faibles et d'une emprise de taille limitée, cet ouvrage n'est pas de nature à dégrader les fonctionnalités du corridor écologique (EE p.26) et l'Alouette des champs bénéficie de nombreux espaces de report dans ce secteur.

3. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale

Le présent avis devra être joint au dossier de consultation du public.

Pour l'information complète du public, l'autorité environnementale invite l'autorité compétente à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment la personne publique responsable de la révision simplifiée du plan local d'urbanisme de Forges-les-

Bains envisage de tenir compte de l'avis de l'Autorité environnementale, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à l'autorité environnementale à l'adresse suivante : mrae-idf.migt-paris.igedd@developpement-durable.gouv.fr

Il est rappelé au maire que, conformément à l'article R. 104-39 du code de l'urbanisme, une fois le document adopté, il devra en informer notamment le public et l'Autorité environnementale et mettre à leur disposition un document exposant la manière dont il a été tenu compte du présent avis et des motifs qui ont fondé les choix opérés.

L'avis de [l'Autorité environnementale](#) est disponible sur le site Internet de la mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 21/02/2026

Le membre délégataire :



Jacques REGAD

ANNEXE

Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) L'Autorité environnementale recommande d'expliquer pourquoi les raisons justifiant le choix de l'emplacement de l'implantation d'une antenne-relais ne concernent qu'un seul projet alors que les modifications du PLU prévoient l'installation de deux ouvrages ;.....8
- (2) L'Autorité environnementale recommande de circonscrire l'autorisation d'implantation d'antennes-relais à certains secteurs spécifiques, identifiés et localisés dans le PLU au moyen d'emplacements réservés, de sous-secteurs spécifiques ou de secteurs de taille et de capacités d'accueil limitées.....8
- (3) L'Autorité environnementale recommande de : - réaliser au niveau du secteur 2 des photomontages, à échelle rapprochée et lointaine, projetant l'implantation d'ouvrage de type antennes-relais de hauteurs différentes (12m et 20 m) ; - proposer des silhouettes de pylônes disposant de matériaux, couleurs et autres aménagements paysagers pouvant favoriser l'insertion dans le paysage de ces ouvrages ; - préciser le règlement par des dispositions permettant d'encadrer la hauteur des antennes relais afin de garantir l'insertion paysagère des ouvrages.....10